

DESTINATAIRE: ****

EXPÉDITEUR : *****

Direction de l'interprétation relative au secteur public

DATE: Le 21 février 2022

OBJET: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ

Service d'enseignement de langue seconde

N/Réf.: 22-058680-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture d'un service d'enseignement de langue seconde effectuée par un travailleur autonome au profit d'une école de langue.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. Une société (Société) exploite une entreprise qui a été établie et qui est administrée principalement pour donner des cours de langue.
- 2. La Société offre un programme d'enseignement de langue seconde en anglais à des étudiants qui ont comme langue maternelle le français (Programme).
- 3. La Société a conclu une entente avec un enseignant (Enseignant) afin que ce dernier dispense des cours d'anglais aux étudiants de la Société.
- 4. Aux termes de l'entente intervenue entre l'Enseignant et la Société, l'Enseignant prend en charge l'enseignement d'une série de cours d'anglais de divers niveaux faisant partie du Programme offert par la Société.
- 5. L'unique entreprise exploitée par l'Enseignant consiste à rendre des services d'enseignement de langue seconde en anglais au profit de la Société.
- L'Enseignant n'exploite pas une école de formation professionnelle selon la définition donnée à cette expression à l'article 1 de la partie III de l'annexe V de la LTA et à l'article 120 de la LTVQ.

7. La Société et l'Enseignant déclarent que le statut de ce dernier est celui d'un travailleur autonome et qu'il n'est pas un salarié de la Société.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si l'Enseignant effectue une fourniture exonérée d'un service d'enseignement de langue seconde aux termes de l'article 11 de la partie III de l'annexe V de la LTA (Article 11) et de l'article 130 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Il importe d'abord de préciser que notre interprétation ne porte pas sur le statut de travailleur autonome lorsque l'Enseignant rend des services aux termes de son contrat d'enseignement conclu avec la Société. En effet, déterminer si une personne est un salarié ou un travailleur autonome est une question de fait qui doit être examinée au cas par cas. Aux fins de notre interprétation, nous avons tenu pour avéré que l'Enseignant se qualifie de travailleur autonome et qu'il n'est pas un salarié de la Société.

Taxe sur les produits et services (TPS)

L'Article 11 prévoit l'exonération de la fourniture effectuée par une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université ou dans le cadre d'une entreprise établie et administrée principalement pour donner des cours de langue, d'un service consistant à donner de tels cours et des examens dans le cadre d'un programme d'enseignement de langue seconde en français ou en anglais.

Déterminer si une fourniture donnée de cours de langue ou d'examens est visée par l'exonération prévue à l'Article 11 est une question de fait qui doit être examinée au cas par cas.

Le Mémorandum sur la TPS/TVH 20-7 *Enseignement de langue seconde* (Mémorandum) publié en décembre 2019 énonce la position de l'Agence du revenu du Canada quant à l'application de l'Article 11.

Ce Mémorandum nous rappelle que l'un des fournisseurs visés par l'Article 11 est une personne qui exploite une entreprise qui a été établie et qui est administrée principalement (à plus de 50 %) pour donner des cours de langue.

En l'occurrence, considérant que la seule entreprise de l'Enseignant consiste à donner des cours de langue, celui-ci est donc un fournisseur visé par l'Article 11.

Par ailleurs, un fournisseur visé par l'Article 11 peut effectuer une fourniture exonérée d'un service qui consiste à donner des cours de langue et des examens pour autant que cette fourniture soit effectuée dans le cadre d'un programme d'enseignement de langue seconde en français ou en anglais.

Or, cette disposition ne prévoit pas spécifiquement que le programme d'enseignement de langue seconde en français ou en anglais doit être offert par le fournisseur du service d'enseignement.

Par conséquent, selon les faits soumis, nous sommes d'avis que l'Enseignant effectue une fourniture exonérée aux termes de l'Article 11 d'un service qui consiste à donner des cours de langue dans le cadre d'un programme de langue seconde en anglais au profit de la Société.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.
